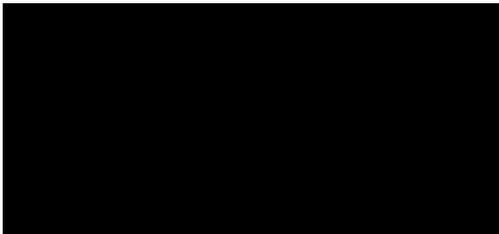


Québec, le 29 septembre 2023



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20230913-002

,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 13 septembre dernier et ayant l'objet suivant :

« Copie de tous les documents et/ou la liste de tous les dossiers transmis par le bureau du sous-ministre du ministère des Relations internationales au ministre responsable de la Condition féminine et à son cabinet depuis le 1er avril 2023. »

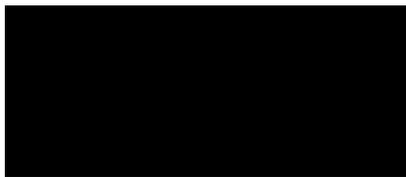
Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le document répertorié pouvant répondre à votre demande :

- **TABLEAU DOSSIERS CONDITION FEMININE 2023**

À noter que certains éléments ont été caviardés en vertu des articles 9, 19, 24, 31, 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p.j. 3

**TABLEAU DES DOSSIERS DE LA CONDITION FÉMININE
TRANSMIS AU CABINET
AVRIL À AUJOURD’HUI 2023**

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7507	Note d'information : COVID-19 — Accord Canada-Québec pour les refuges — Partenariat avec la Société d'habitation du Québec	2023-04-04
2023-7688	Demande d'arrêté ministériel (M-30) pour autoriser la conclusion d'une modification d'entente de subvention [REDACTED]	2023-04-19
2023-7689	Demande d'arrêté ministériel (M-30) pour autoriser la conclusion d'une modification d'entente de /subvention [REDACTED]	2023-04-19
2023-7480	Journée internationale du travail invisible	2023-04-25
2023-7629	Appel à projets	2023-04-25

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7642	Tables régionales de groupe de femmes	2023-04-25
2023-7658	41 ^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale de la Condition féminine	2023-04-25
2023-7657	Demande d'aide financière de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle [REDACTED]	2023-05-03
2023-7701	BLCHT - Création d'un prix gouvernemental dans le domaine de la lutte contre l'homophobie et la transphobie	2023-05-09
2023-7603	Lettre de la ministre au gouvernement fédéral à la suite de son entretien et faire valoir les positions du Québec à l'égard de l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe	2023-05-17
2023-	Coprésidence 42 ^e réunion annuelle du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de la Condition féminine	2023-05-17
2023-7678	Soutien à la mission – [REDACTED]	2023-05-24

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7702	Analyse des projets reçus dans le cadre de l'Appel de projets spécifiques - Journées d'action contre la violence faite aux femmes 2023-2024	2023-05-24
2023-7681	Approbation du Cadre de suivi et d'évaluation préliminaire (CSEP) de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027	2023-05-31
2023-7710	Appel de projets spécifique – Mise en œuvre de certaines actions de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027	2023-05-31
2023-7658	Approbation de déplacement – 41e réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine - Note ministérielle - CT déplacement	2023-06-14
2023-7701	Formule et calendrier proposés pour le nouveau Prix gouvernemental en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie - Note ministérielle	2023-06-14
2023-7726	Suivi de l'étude des crédits budgétaires 2023-2024 du volet « Condition féminine » du 3 mai 2023 - Note ministérielle - Projet de lettre réponse - 4 pièces jointes	2023-06-14

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7728	CT de programmation budgétaire 2023-2024 du Secrétariat à la condition féminine - Note d'information - CT - Annexe fichier excel	2023-06-14
2023-7737	Signature d'une entente sectorielle en développement social en Montérégie - Note ministérielle - Lettre d'annonce	2023-06-14
2023-7682	Soutien à la mission – organismes spécialisés en matière d'aide à la sortie de la prostitution – 5 secteurs actuels - Note ministérielle - 5 lettres d'annonce	2023-06-14
2023-7710	Appel de projets spécifique – Mise en œuvre de certaines actions de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027	2023-06-14
2023-7729	Lettre réponse à Paul St-Pierre Plamondon	2023-06-14
	CF études des crédits	2023-06-14

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7734	Projets à financer dans le cadre de la mesure 8 du Plan d'action en francophonie canadienne 2022-2027 – Se mobiliser pour une francophonie unie, forte et engagée. - Note ministérielle - Projet de lettre d'annonce	2023-06-21
2023-7719	Fiche d'information concernant les ressources en agression sexuelle, dont les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	2023-06-21
2023-7747	Comité interministériel visant à proposer des solutions concrètes pour réduire les obstacles à la sortie de la prostitution et soutenir la réinsertion sociale	2023-06-26
2023-7658	Décret concernant la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 41 ^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine • Lettre dérogation • Note explicative • Décret • Sommaire • Note ministérielle	2023-07-05
2023-7730	Soutien financier pour la mission sur des initiatives visant à sensibiliser les élèves du secondaire à la violence sexuelle • 27 lettres [REDACTED] • Note ministérielle	2023-07-05
2023-7698	Demande d'aide financière [REDACTED] - Note - Lettre d'annonce	2023-07-19

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
Rapport	Représentation des femmes au sein des conseils d'administration et de la haute direction des sociétés québécoises cotées en bourse – 2018-2021	2023-07-19
2023-7750	Équité salariale - Note ministérielle - Projet de réponse	2023-07-26
2023-7752	Transit secours - Note ministérielle - Projet de réponse	2023-07-26
2023-7653	Aide financière [REDACTED] - Note ministérielle - Lettre d'annonce	2023-07-26
2023-7683	Soutien à la mission – organismes spécialisés en matière d'aide à la sortie de la prostitution – 4 nouveaux secteurs - Note ministérielle - 4 Lettres d'annonce	2023-07-26
2023-7660	Demande de commandite [REDACTED]	2023-08-02
2023-7708	Soutien à la mission – [REDACTED]	2023-08-02

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7731	Soutien à la mission – [REDACTED]	2023-08-02
2023-7749	Lettre étudiante du primaire- [REDACTED]	2023-08-02
2023-7767	Lettre réponse [REDACTED]	2023-08-02
[REDACTED]		
2023-7761	Lettre de réponse à une victime de violence conjugale	2023-08-10
[REDACTED]		

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7744	<p>██████████ – Demande de commandite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grille d'analyse • Lettre d'annonce 	2023-08-17
2023-7751	<p>██████████ – demande de commandite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grille d'analyse • Lettre d'annonce 	2023-08-17
2023-7722	<p>██████████ – demande de commandite</p>	2023-08-17
2023-7774	<p>Projet de réponse à la lettre de Manon Massé à la ministre concernant la mention « X » sur les documents émis par la RAMQ et la SAAQ et le respect de la loi</p>	2023-08-17
2023-7768	<p>Accord Canada-Québec</p>	2023-08-17

NUMÉRO SCF	TITRE	DATE DE TRANSMISSION AU CABINET
2023-7716	Analyse des demandes d'aide financière reçues dans le cadre de l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe - Note ministérielle - 1 CT - 2 conventions d'aide financière	2023-08-23
2023-7780	Demande de commandite - Grille d'analyse - Lettre	2023-09-08
2023-7765	15e édition du prix Égalité Thérèse-Casgrain	2023-09-13

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.